

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-049402

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 30 septembre 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2024 sur le thème du suivi en service des ESPN/ESP, en particulier les opérations de soudage, ainsi que le récolement des constats réalisés lors de l'audit du SIR de 2023
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0032
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié relatif aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
[6] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) et conventionnels (ESP), en particulier la réalisation des opérations de soudage sur ces équipements, ainsi que sur le récolement de certains constats réalisés lors de l'audit de 2023 du Service d'Inspection Reconnu (SIR) du CNPE.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 septembre 2024 était consacrée au suivi en service des équipements sous pression nucléaire (ESPN) et conventionnels (ESP), en particulier la réalisation des opérations de soudage sur ces équipements, ainsi que sur le récolement des constats réalisés lors de l'audit du SIR de 2023.



Pour la partie consacrée aux ESPN/ESP les inspecteurs se sont rendus sur des chantiers pour contrôler la mise en œuvre d'opérations de soudage en particulier :

- La préfabrication pour le remplacement d'un tronçon de canalisations du circuit principal de Vapeur turbine et Purges (GPV) du réacteur 3, située dans l'atelier de mécanique du bâtiment « Médoc » (portion de tuyauteries en « Y » de 3 GPV 055 TY et diaphragme 3 GPV 034 DI).
- Chantier sur le projet tranche en marche (TEM) du réacteur 4, pour le déploiement de la modification PNPP1811 du système d'Aspersion de Secours de l'Enceinte dite « EAS ultime », visant l'ajout d'un moyen d'évacuation de la puissance résiduelle hors de l'enceinte lors de situations accidentelles graves de type Noyau Dur (ND), notamment la pose de certaines portions des canalisations 4 EAS 009 TY (système d'injection de sécurité) et 4 EAS 010 TY (refroidissement du CORIUM).

D'autre part, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dossiers de modifications notables ou non notables, comportant des opérations de soudage, des équipements suivants :

- Remplacement du tronçon de tuyauteries 3 GPV 055 TY / 3 GPV 034 DI ;
- Soudure S643 de la modification PNPP1811 ;
- Remplacement du bouchon de chapeau de reprise de fuite de la vanne du Groupe de Contournement de la Turbine 2 GCT 112 VV (réparation par soudage en attente et remplacée par un colmatage) ;
- Pose de bouchons sur les vannes 3 GPV 011, 013, 015, 016, 021, 024 VV ;
- Implantation de 5 piquages de visite sur un équipement neuf du circuit d'eau surchauffée 8 SES 001 EX ;
- Réparations par soudure d'étanchéité des tubes dudgeonnés sur la plaque tubulaire de l'échangeur du Groupe Sécheur Surchauffeur 3 GSS 300 ZZF ;
- Réparation d'une soudure en limite d'ESPN à la suite du remplacement de la tuyauterie du système de Traitement des Effluents Gazeux 9 TEG 072 TY reliée à la bache 9 TEG 004 BA.

A la suite de ces visites de chantiers et de leur analyse des documents présentés, les inspecteurs n'ont pas émis de remarque notable en ce qui concerne ces opérations de soudage.

Toutefois, concernant le traitement de la fuite de vapeur sur la vanne 2 GCT 112 VV, les inspecteurs attendent sous un mois une justification du maintien en l'état, une caractérisation de la fuite et l'élaboration de critères d'évolution.

Pour ce qui concerne les constats émis lors de l'audit du SIR, les inspecteurs ont relevé favorablement les efforts déployés par l'exploitant pour améliorer les conditions de mise en conservation sèche du Groupe Sécheur Surchauffeur (GSS), en période de chômage pour maintenance (constat 13/16). En particulier, ils ont noté la mise en place d'une ressource dédiée pour mener une étude spécifique visant à adapter le conditionnement du GSS en fonction de son hygrométrie et des conditions climatiques.

Enfin, ils ont confirmé que la déclaration de mise en service (DMS) d'un équipement sous pression, qui était réalisée jusqu'à présent par le SIR (constat 10/16), devait dorénavant être effectuée par l'exploitant.



Les autres constats n'ont pas appelé d'observation particulière sur les dispositions mises en place pour répondre aux demandes de l'audit.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Réparation d'une fuite de vapeur sur la vanne 2 GCT 112 VV (PA 465385)

Les inspecteurs ont souhaité consulter le dossier de réparation de la vanne 2 GCT 112 VV qui présentait une fuite de vapeur au niveau du bouchon de chapeau de reprise de fuite. Les représentants de l'exploitant en charge de cet équipement ont informé les inspecteurs que les investigations menées sur l'équipement fuyard avaient conduit à la mise en œuvre d'une réparation en avril 2024, par « remplacement du bouchon vissé sans soudage et en le montant avec de la pâte d'étanchéité ».

Ils ont précisé que la fuite de vapeur était réapparue en juin 2024. La décision avait alors été prise de laisser cette situation en l'état, de mettre en place un suivi hebdomadaire de la nouvelle fuite et de procéder à une information du SIR en cas d'évolution de la fuite.

Les inspecteurs ont demandé quels étaient les critères pour caractériser l'évolution de la fuite et ont rappelé que le maintien d'une fuite en service ne constituait pas une situation normale, et qu'il était nécessaire d'apporter des garanties techniques et de sécurité des travailleurs pour justifier une telle situation. Vos représentants ont précisé qu'aucun critère n'avait été défini et ont reconnu que cette situation ne permettait pas de statuer de façon rigoureuse sur l'état de l'évolution de la fuite.

Demande II.1 : Justifier votre positionnement de maintien en l'état de la fuite de vapeur sur 2 GCT 112 VV.

Demande II.2 : Le cas échéant, caractériser la fuite résiduelle et procéder à l'établissement de critères d'évolution pour le déclenchement d'une opération de colmatage ou de réparation.

Demande II.3 : Communiquer les dispositions prises pour assurer la protection du personnel.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Déclaration de mise en service (DMS) d'équipement sous pression

Observation III.1 : Lors de l'audit du SIR de 2023 le constat n° 10/16 avait fait état de la non-conformité de la réalisation de la déclaration de mise en service des équipements sous pression par le SIR en lieu et place de l'exploitant.

Des discussions se sont tenues en 2024 entre l'ASN et l'exploitant à ce sujet. Lors de la présente inspection, les inspecteurs ont confirmé au SIR que les DMS étaient du ressort de l'exploitant. Le SIR a pris acte et précisé que les dispositions étaient déjà en place pour respecter cette prescription.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT